

## Arrêt

**n° 53 869 du 24 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**La Commune d'Aubange, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. BARIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, au cours de l'année 2005.

Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la partie défenderesse.

1.2. En date du 2 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 02/09/2010 pour transmettre encore les documents requis : chance réelle d'être engagé ».*

## **2. Défaut de la partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 décembre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles (ci-après : la CEDH), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat, que le fils du requérant, qui étudierait à Aachen, disposerait d'une attestation d'enregistrement valable du 28 mai 2010 au 28 mai 2015, et séjournerait légalement sur le territoire belge, et soutient que le requérant, en tant qu'ascendant, devrait également y être autorisé sous peine de violer la disposition précitée.

A l'appui de ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « la décision litigieuse n'est pas motivée à suffisance puisqu'elle n'a précisément pas tenu compte de la situation effective du requérant et des dispositions légales applicables ». Elle argue à cet égard, citant le prescrit des articles 51, § 2, 50, § 1<sup>er</sup> et § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le « requérant est porteur d'une dispense pour chômeur de 50 ans au moins, le dispensant « d'accepter un emploi convenable et d'être disponible pour le marché de l'emploi, d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'être inscrit d'office dans une ALE », et que « la situation personnelle du requérant l'empêche donc de produire un document démontrant qu'il a une « chance réelle d'être engagé » ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère le moyen développé dans sa requête introductive d'instance.

## **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif que, le 6 mai 2010, soit antérieurement à la prise de la décision querellée, le requérant a produit, à l'appui de sa demande,

notamment, un contrat de travail ouvrier résilié au 30 septembre 2009, un C4, ainsi qu'une demande de dispense pour chômeur de 50 au moins, ce qui n'est nullement contesté.

Dès lors, sans examiner plus avant le bien fondé desdits documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, ni leur pertinence à cet égard, le Conseil estime qu'en motivant sa décision sur la considération que le requérant « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. [...] l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 02/09/2010 pour transmettre encore les documents requis : chance réelle d'être engagé [...] », sans indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que lesdits documents, produits avant la prise de la décision entreprise, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande d'enregistrement, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où il n'est en tout cas pas permis de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse dans sa décision.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt quatre décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS